

466. Les père et mère qui héritent de leurs enfants

1800 juillet 29. Neuchâtel

Les pères et mères sont héritiers de leurs enfants. Un enfant majeur est obligé de léguer au moins cinq sols faibles à ses parents. Une préterition est une cause de nullité pour un testament.

Du 29^e juillet 1800 [29.07.1800].

En Conseil Étroit, sous la présidence de monsieur

Charles Tribolet, maître bourgeois en chef, monsieur Abraham Mathey receveur & bourgeois de cette ville a prié monsieur le maître bourgeois en chef président et messieurs du Conseil Étroit qu'il leur plut de lui accorder la déclaration de la coutume sur les trois points suivant.

1^o. Si pères & mères ne sont pas héritiers de leurs enfants.

2^o. Si un enfant majeur d'âge qui dispose de ses biens par testament n'est pas obligé de léguer au moins cinq sols foibles¹ à ses père & mère, en département de ses biens.

3^o. Si la préterition n'est pas un moyen de nullité du testament qui présente cette défectuosité.

Sur quoi, mesdits sieurs du Conseil Étroit, ayant eu avis par ensemble, ont dit & déclaré que la coutume usitée en cette souveraineté, sur le premier point, dès la décrétale de 1532² & sur les deux autres, de père à fils et de tems immémorial est :

1^o. Que le père hérite le paternel, la mère la maternel, et quant à ces deux espèces de bien, les plus proches parents paternels ou maternels après lesdits père & mère ; que quant aux biens d'acquêts ou adventices, le père & la mère les héritent ensemble & par portions égales s'ils sont survivants l'un & l'autre, et s'il n'y en a qu'un, que ce soit le père ou que ce soit la mère, il hérite à l'exclusion / [fol. 88r] de tous autres lesdits biens d'acquêts & adventices, ce qui a été jugé ainsi à Neuchâtel et à Vallangin par les Trois États en 1686 et en 1794.

2 et 3^o Que telle est en effet la coutume fondée sur plusieurs déclarations et la pratique constamment usitée.

Laquelle déclaration ainsi rendue, il a été ordonné au secrétaire du Conseil de l'expédier en cette forme, sous le sceau de la mairie & justice de cette Ville ; à Neuchâtel, le vingt-neuvième juillet mil huit cent [29.07.1800].

[Signature:] Abram Pettavel [Seing notarial]

Original : AVN B 101.14.002, fol. 87v–88r ; Papier, 22 × 34.5 cm.

¹ *Le sol faible est une dénomination rare du gros qui constitue un douzième de livre faible de Neuchâtel.*

² *Voir SDS NE 1 60.*

³ *Les points 2 et 3 sont liés par une accolade.*